

Objet : ANNULE ET REMPLACE l'ATP 2023-194.

Occupation du Domaine Public – Fête Foraine – Place du Pontet, Rue des Anciens

Combattants + 7x15 m Place de Stockach

Organisation et réglementation générale

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-265

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines, ou parcs d'attractions,
Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008,
Vu l'arrêté du 12 mars 2009 définissant les modalités du contrôle de sécurité pour les manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la santé publique,
Vu l'Arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatifs aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,
Vu l'Arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022- réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de La Roche sur Foron,
Vu l'Arrêté N° ATP 2023-255 du 17/04/2023 relatif à la Réglementation circulation et stationnement lors de la Foire du printemps 2023,
Vu la Décision N° D 2023-041 du 03/03/2023 relative aux tarifs municipaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de maintenir le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques lors des spectacles ouverts au public,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

I. Généralités

Article 1 : La fête foraine est ouverte au public du samedi 29 avril 2023 jusqu'au dimanche 14 mai 2023, et se tiendra sur la Place du Pontet, sur la Rue des Anciens Combattants AFN et 7x15 m Place de Stockach à La Roche-sur-Foron.

La durée de la fête foraine est de seize jours.

Les horaires d'ouverture de la fête foraine sont les suivants : les jours de semaine de 15h à 20h, les week-ends de 14h à 20h et les jours fériés de 10h à 20h.

II. Droits de place

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 2 : Chaque forain doit s'acquitter des droits de place conformément à la décision N° D 2023-041 du 03/03/2023 relative aux tarifs municipaux, soit avant, soit pendant la fête foraine, auprès du régisseur municipal ou de son suppléant.

III. Contrôle

Article 3 : Chaque forain est tenu préalablement de communiquer à la Commune :

- ✓ un extrait K-bis ;
- ✓ une attestation d'assurance garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers.
- ✓ Un rapport de contrôle technique de ses manèges.

Un forain dont le métier présente des risques en raison de la spécificité de la conception de son installation et de son exploitation est tenu de produire à la production :

- ✓ des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, et le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- ✓ d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaire et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- ✓ à l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à M. le Maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 30 décembre 2008. M. le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou des modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Article 4 : La non-présentation des documents cités ci-dessus entraîne automatiquement le refus de l'autorisation d'occupation.

Article 5 : Les agents municipaux (de la Police Municipale, des placiers, et un agent en charge des Festivités) et des Gendarmes procèdent au contrôle des installations avant l'ouverture de la fête. En prévision de cette visite, chaque forain doit détenir les documents ci-dessus afin d'être en mesure de les présenter.

Article 6 : Après avis des personnes visées par l'article 5 des installations et de leurs abords, Monsieur le Maire ou son représentant peut refuser, s'il y a lieu, l'ouverture de la fête foraine.

IV. Emplacements et installation

Article 7 : La Place du Pontet est interdite au stationnement du mercredi 26 avril à 6h00 au lundi 15 mai à 15h00. La Rue des Anciens Combattants AFN est interdite à la circulation du jeudi 27 avril à 8h00 au lundi 15 mai à 13h00.

Article 8 : Une autorisation temporaire d'occupation doit avoir été demandée en Mairie au moins 3 mois avant la fête, au moyen d'un courrier de demande d'emplacement.
L'autorisation est accordée à tout forain ayant fourni tous les documents demandés à l'article 3 ci-dessous, sous réserve d'un emplacement disponible.

Article 9 : L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle. Elle ne peut être ni cédée ni sous-louée.

Article 10 : Les places sont accordées en donnant la préférence aux forains venant régulièrement. Les places laissées vacantes par suite de défection peuvent être attribuées aux forains en attente.

Article 11 : Aucun branchement électrique n'est fourni par la Commune de La Roche-sur-Foron.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

V. Durée et horaires

Article 12 : Les forains peuvent s'installer sur la Place du Pontet le mercredi 26 avril 2023 à partir de 6h00 et sur la Rue des Anciens Combattants AFN et Place de Stockach, le jeudi 27 avril 2023 à partir de 8h00. Ils doivent libérer, le lundi 15 mai 2023, la Place du Pontet à 15h00, la Rue des Anciens Combattants AFN et la Place Stockach à 13h00.

Article 13 : Les forains doivent régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier de telle façon qu'elle ne puisse ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les riverains. Le volume des sonorisations doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Faute de quoi, Monsieur le Maire peut interdire l'emploi de ces appareils.

VI. Responsabilité

Article 14 : Les demandeurs doivent maintenir propre l'emplacement qui leur est temporairement mis à disposition.

Article 15 : Les forains sont responsables des incidents qui surviendraient au cours de la fête sur leur installation. Ils sont tenus de prendre toutes les précautions voulues et renoncent expressément à tout recours contre la Commune.

La Commune, en cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit de modifier certains emplacements loués ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la fête, sans que les forains puissent prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

VII. Sécurité

Article 16 : Les forains s'engagent à prendre toute les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la fête foraine.

Article 17 : Une largeur de passage de 4 mètres entre les manèges doit rester libre en permanence, pour permettre le passage des véhicules des pompiers, ambulances, Gendarmerie et la circulation piétonne des usagers. En aucun cas, les titulaires d'un emplacement ne doivent empiéter sur le passage sous peine de sanctions.

Article 18 : Les forains sont autorisés à promouvoir la fête foraine par un affichage temporaire sur des panneaux. Celui-ci est autorisé uniquement en bordure des voies communales de La Roche-sur-Foron. Les affiches ne doivent pas être implantées sur les équipements routiers (panneaux de signalisation...) ni sur les arbres et doivent être enlevées dès la fin de la fête.

Concernant les autres voies publiques et les autres communes, les forains doivent adresser une demande d'autorisation au gestionnaire de la voie.

Article 19 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi par les lois et les règlements en vigueur.

Article 20 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs et transmis à :

- M. le Chef du Centre de Secours de La Roche-sur-Foron.

Ampliation en est transmise à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- Services Techniques ;
- Service des Festivités ;
- Police Municipale ;
- M. le Placier ;
- Les forains autorisés ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Publié en Mairie le 27/04/23

En Mairie, le 25 avril 2023
Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



D.G.S.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).